

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 28.007 du 28 mai 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *de la décision prise par le Ministère de l'intérieur, à savoir l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L-L. MATTERNE loco Me D. RENARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2008 munie d'un visa valable C.

Le 8 janvier 2009, elle a déclaré son arrivée auprès de la Ville de La Louvière et a été autorisée au séjour jusqu'au 9 janvier 2009.

Le 9 janvier 2009, elle a souhaité proroger son séjour pour motif familial.

1.2. En date du 30 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 10/01/2009). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le*

09/01/2009 ne la justifiant pas. L'intéressée est venue dans le cadre d'un séjour strictement touristique et est priée de respecter tant le but que la durée du visa reçu.  
Décision de l'Office du 12/01/2009. »

## 2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 février 2009.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en raison du défaut de motivation adéquate et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient en substance que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante n'est pas accompagné de la décision en vertu de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été pris. Dès lors, elle soutient qu'elle est dans l'impossibilité de connaître les motivations qui ont poussé la partie défenderesse à refuser sa demande de prorogation.

Elle souligne que le seul élément figurant dans l'acte attaqué est le suivant « Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 09/01/09 ne la justifiant pas », et que cette phrase ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne sont pas suffisants.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955)* ».

Elle soutient qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine, que son fils réside en Belgique, que son mari est décédé. Elle soutient « *qu'un retour dans son pays d'origine la priverait, même temporairement, des contacts avec sa seule famille* ». Elle soutient que son fils prend en charge les coûts liés à son séjour en Belgique et que ce dernier « *va ouvrir un carwash dans la région et pourra donc subvenir aux besoins de sa mère qui ne dispose, ni en Belgique ni en Albanie, d'aucun revenus* ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour à l'argumentation développée en termes de requête.

## 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie

requérante ne conteste du reste pas la matérialité, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

Pour le surplus, force est de constater, s'agissant spécifiquement du sort réservé à la demande de prorogation de visa adressée par la partie requérante le 9 janvier 2009, que la partie défenderesse a informée la requérante des raisons pour lesquelles sa demande a été refusée, à savoir qu'elle est venue dans le cadre d'un séjour strictement touristique et est priée de respecter tant le but que la durée du visa reçu, de sorte que les motifs invoqués dans la demande de prorogation de visa ne la justifiait pas.

Il en ressort que la partie requérante était parfaitement informée du sort de cette demande et des raisons qui le justifiaient.

Pour le surplus s'agissant du grief lié au fait que l'acte attaqué n'était pas accompagné d'une copie de la décision en vertu de laquelle l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris, le Conseil souligne que l'acte attaqué a été valablement pris par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir de police et qu'il ne s'agit nullement d'une décision prise en exécution d'une autre décision. Cette articulation du moyen manque en fait.

**4.3.1.** S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

**4.3.2.** En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas été informé préalablement à la prise de l'acte attaqué de la consistance de la vie familiale, dès lors il ne peut lui être fait reproche de ne pas l'avoir pris en considération dans le cadre de la décision attaquée.

Au demeurant la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, se limitant à des considérations personnelles non autrement étayées.

**4.4.** Les moyens pris ne sont pas fondés.

**4.5.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire quant à ce, il s'ensuit que la demande formulée en ce sens par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,  
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE